

Les juridictions syndicales

Gérard Picard

Volume 16, numéro 4, octobre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021677ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021677ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Picard, G. (1961). Les juridictions syndicales. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(4), 464–471. <https://doi.org/10.7202/1021677ar>

Résumé de l'article

Le texte qui suit est, à quelques mots près, le RAPPORT du président de la Fédération canadienne de l'Imprimerie et de l'Information (CSN), présenté lors du 37^e Congrès de cet organisme tenu à Montréal les 9 et 10 juin 1961.

COMMENTAIRES

Les juridictions syndicales

GÉRARD PICARD

Le texte qui suit est, à quelques mots près, le RAP-PORT du président de la Fédération canadienne de l'Imprimerie et de l'Information (CSN), présenté lors du 37^e Congrès de cet organisme tenu à Montréal les 9 et 10 juin 1961.

Une heureuse initiative prise par les syndicats des métiers de l'imprimerie de Montréal (secteur commercial) a donné naissance, il y a quelques mois, à un syndicat industriel dont la juridiction s'étend à tous les métiers et occupations de ce secteur de l'industrie de l'imprimerie de la Métropole. Par tradition, auparavant, chaque métier était protégé par un syndicat distinct. Les changements technologiques, signes avant-coureurs de plus d'automatisation, et l'apparition d'un certain nombre d'occupations nouvelles invitaient les imprimeurs, d'une manière pressante, à repenser leurs cadres syndicaux et à prendre la dimension des juridictions de l'industrie de l'imprimerie dans nos temps modernes. Le nouveau syndicat industriel vise tout aussi bien à protéger les intérêts des compagnons et apprentis des métiers traditionnels que ceux des travailleurs salariés exerçant les nouvelles professions et occupations de l'industrie. Il se propose également d'étendre le syndicalisme aux employés de bureaux et aux services auxiliaires de la branche commerciale de l'industrie de l'imprimerie de Montréal. Le syndicat, dans ses Statuts et Règlements, prévoit la formation d'autant de sections qu'il sera nécessaire pour faire rayonner la vie syndicale dans les divers métiers et groupes représentés.

FUSION POSSIBLE DE JURIDICTIONS

Le nouveau principe fédératif dont il a été question il y a quelques instants pose un problème de plus grande envergure encore. Selon le vœu exprimé par le précédent Congrès, la Fédération Canadienne de l'Imprimerie et de l'Information a engagé des pourparlers avec la Fédération Nationale de la Pulpe et du Papier, en vue d'examiner la possibilité de former, avec nos deux organisations, une seule grande fédération syndicale. Les deux fédérations ont nommé chacune un comité au cours de l'année en vue de rechercher si un tel projet visant à grouper, dans un seul organisme syndical, tous les travailleurs exerçant leurs activités de la matière première au produit fini et livré au consommateur était d'intérêt général dans ce puissant secteur économique. Les deux comités se sont mis d'accord pour recommander à leurs fédérations

l'acceptation du principe du projet. Si leurs Congrès fédéraux approuvent cette recommandation, les comités se mettront à l'oeuvre pour élaborer un projet de constitution qui, lorsqu'il sera prêt, fera l'objet d'une étude approfondie tant par les deux fédérations intéressées que par leurs syndicats et la CSN.

Au cours des derniers mois, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, la question des juridictions syndicales ne s'est pas toujours débattue dans un atmosphère aussi sereine que dans les deux cas qui viennent d'être rapportés. Quelques exemples suffiront pour s'en convaincre.

CONFLITS DE JURIDICTIONS

Le conflit de juridiction entre le Syndicat international des lithographeurs et le Syndicat international des pressiers s'est aggravé récemment au point que les lithographeurs se sont retirés du Congrès du Travail du Canada ou (ce n'est pas encore clair) ont été suspendus par cette centrale.

Un conflit de même nature, et non moins sérieux, entre les Métallurgistes-Unis d'Amérique (Steelworkers) et le syndicat international des travailleurs du métal en feuille (Sheet Metal Workers) a eu son écho au Congrès de Montréal des Métallos, il y a quelques semaines. On ignore encore quelle en sera l'issue.

Un autre événement, passé presque inaperçu et susceptible d'aggraver la situation en matière de juridictions syndicales, s'est produit dans la province d'Ontario, il y a quelques mois. Le gouvernement ontarien a créé, à côté de la Commission ontarienne des relations ouvrières, une Commission des juridictions syndicales. Cette commission a rendu une décision pour le moins inattendue dans un conflit de juridiction survenu dans l'industrie du bâtiment. Elle a ordonné à la société Canadian Pittsburgh Industries de confier à des charpentiers et à des travailleurs du fer un ouvrage (la pose de fenêtres préfabriquées) qui devait être exécuté, selon la version de l'employeur, par des vitriers à son service. Canadian Pittsburgh Industries n'employait, à ce moment, ni charpentiers, ni travailleurs du fer, et n'avait de convention collective de travail, ni avec le syndicat des charpentiers, ni avec le syndicat des travailleurs du fer. Cette décision est contestée devant les cours régulières de justice.

APERÇU HISTORIQUE

Tout ce qui précède nous invite à nous arrêter quelque peu à cette question controversée des juridictions syndicales et de l'examiner de plus près. Un bref aperçu historique permettra d'en prendre une vue d'ensemble avant de formuler quelques conclusions.

1) AUX ETATS-UNIS

Le grand syndicat unique formé en 1878, aux Etats-Unis, sous le nom de Chevaliers du Travail (*Knights of Labor*) ignorait le problème des juridictions syndicales. Tous les travailleurs qui le désiraient étaient embrigadés pêle-mêle dans ce syndicat. Dès 1886, à la suite de sérieux conflits de juridiction au sein des Chevaliers du Travail, des syndicats de métiers s'en détachèrent et fondèrent la Fédération Américaine du Travail. Les Chevaliers du Travail végétèrent par la suite et disparurent de la scène syndicale, aux Etats-Unis, vers la fin du siècle dernier.

Une centrale syndicale (TUC) à laquelle étaient affiliés des syndicats de métiers (Trades Unions) existait en Angleterre depuis 1868, lorsque fut fondée, aux Etats-Unis, en s'inspirant des structures britanniques, la Fédération Américaine du Travail. Cette fédération émit des chartes d'affiliation aux syndicats de métiers non seulement en vue de coordonner les activités syndicales des travailleurs américains et être leur porte-parole devant l'opinion publique et les gouvernements, mais encore, et surtout, semble-t-il, pour déterminer et protéger les juridictions syndicales des organismes affiliés.

En dépit des précautions prises par la centrale, les conflits de juridiction se multiplièrent aux Etats-Unis, notamment entre les syndicats des métiers du bâtiment. Les succès remportés par la Fédération Américaine du Travail dans le règlement de ces conflits ont été fort relatifs. En 1907, elle s'en débarrasse en créant un premier département des métiers, le Département des Métiers du Bâtiment, sorte de secteur professionnel placé entre les syndicats intéressés et la centrale. Le principal rôle confié à ce Département était le règlement, par persuasion ou conciliation, ou autre moyen pacifique, des conflits de juridiction. Au cas d'échec, le Département devait faire rapport à la centrale qui, déjà, s'était montrée impuissante à régler les conflits de cette nature. Dans bien des cas, le « fait accompli » a été le règlement. Il ne faut pas s'en surprendre outre mesure. Les conflits de juridiction, aujourd'hui comme à cette époque, restent les plus difficiles à régler. Mais, depuis le Wagner Act (1937), le législateur est intervenu. A compter de cette date, en effet, l'autorité gouvernementale est venue se placer au-dessus de l'autorité des centrales syndicales et les conflits de juridiction ne sont plus exclusivement des conflits internes. Des commissions spéciales, sur requête syndicale, peuvent constituer des unités de négociation appropriées et accréditer des syndicats pour négocier des conventions collectives au nom des travailleurs de ces unités. De ce fait, un certain nombre de conflits de juridiction ont été réglés, du moins pour une période déterminée.

Le conflit majeur en matière de juridictions syndicales, aux Etats-Unis, éclata en 1935 et dura une vingtaine d'années, soit jusqu'en 1955, date de la fusion de l'AFL et du CIO, sous le signe AFL-CIO.

Ce conflit couvait sous la cendre, avant 1935. Mais cette année-là, il éclata au grand jour. Il mit aux prises les syndicats de métiers et les

syndicats industriels. Les faits sont connus. Les syndicats de métiers restèrent avec la Fédération Américaine du Travail, et les syndicats industriels fondèrent officiellement en 1938 le Congrès des Organisations Industrielles.

L'AFL n'était plus l'autorité unique et suprême en matière de juridictions syndicales aux Etats-Unis. Le CIO, devenue centrale syndicale, émettait des chartes qui avaient autant de valeur que celles de l'AFL. Et, de plus, comme la chose vient d'être rappelée, la législation pouvait intervenir, sur requête syndicale, pour constituer des unités de négociation appropriées.

Sous un certain angle, le CIO venait de faire prendre racine à la liberté syndicale aux Etats-Unis, puisque les travailleurs pouvaient faire un choix et même faire confirmer officiellement ce choix par voie d'accréditation du syndicat ainsi choisi.

Les deux centrales syndicales américaines se livrèrent une guerre sans merci durant une vingtaine d'années. Ce fut l'époque des « raids » et des grands conflits de juridiction. Le CIO, sous la direction de chefs agressifs et dynamiques, fit des progrès étonnants dans les grandes industries de production en série (*mass production industries*) au point qu'il atteignit une force à peu près égale à celle de l'AFL. Vers 1950, toutefois, on avait à peu près atteint le point de saturation. De part et d'autre, on piétinait sur place. En 1953, les deux centrales firent des recherches sur les conséquences des « raids » qui avaient eu lieu au cours des deux années précédentes, 1951 et 1952.

Le nouveau Secrétaire du Travail dans le cabinet Kennedy, Arthur Goldberg, a donné en résumé en 1956, dans son ouvrage « AFL-CIO: LABOR UNITED », (il était à ce moment conseiller juridique de l'AFL-CIO et des Métallos-Unis d'Amérique) le résultat de ces recherches. En voici la traduction française non officielle:

« Durant la période de deux ans qui s'est écoulée depuis le 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952, il y eut 1,246 conflits dans tout ce que l'on peut dire, hors de tout doute, qu'ils tombaient dans la catégorie des « raids ». En tout, 366,470 travailleurs ont été directement impliqués. Le fait le plus significatif est que sur ce total de 366,470 travailleurs, seulement 62,504 ont changé d'allégeance syndicale lorsque des syndicats requérants ont réussi à déplacer d'autres syndicats déjà accrédités ou reconnus, soit approximativement dix-sept (17%) pour cent. (...) De plus, sur les quelque 62,000 travailleurs qui ont changé d'allégeance syndicale au cours de cette période, 35,000 membres ont été enlevés par des syndicats AFL à des syndicats CIO, et 27,000 ont été enlevés par des syndicats CIO à des syndicats AFL. Le changement net des effectifs des deux centrales, pour raison de

« raids », au cours de cette période de deux ans, a été de 8,000 membres, ou moins de deux pour cent (2%) du total des travailleurs impliqués ».

On comprend maintenant, par ce qui précède, d'où est venue l'idée des pactes de non-agression (no-raiding pacts) aux Etats-Unis. La convention de non-agression signée par les deux centrales américaines, avant leur fusion, en 1955, ne liait pas les organisations affiliées, et un certain nombre d'entre elles ne l'ont jamais signée. On peut dire cependant que ce pacte, même s'il n'est pas toujours respecté, fait partie de la constitution de l'AFL-CIO. Mais les conflits de juridiction n'ont pas été supprimés de ce seul fait. L'exemple donné plus haut (*Métallos vs Travailleurs du métal en feuille*) en est une preuve fulgurante d'évidence.

En matière de juridictions syndicales, les syndicats de métiers (AFL) et les syndicats industriels (CIO) ont pris de grandes précautions, lors de la fusion des deux centrales, aux Etats-Unis, pour faire reconnaître sur un pied d'égalité les deux méthodes d'organisation alors connues, organisation de métiers et organisation industrielle, et pour faire consacrer les juridictions existantes. Ce qui fut agréé. En somme, les syndicats de métiers et les syndicats industriels se sont reconnus mutuellement, et il existe au sein de l'AFL-CIO des juridictions parallèles bien établies, sinon de tout repos. La réalité oblige à faire observer que, parfois, les syndicats de métiers ont tendance à agrandir leurs juridictions pour y inclure de nouveaux métiers ou de nouvelles occupations, et que les syndicats industriels ont tendance à se donner des juridictions multiples en s'étendant à plusieurs industries.

L'influence du syndicalisme américain, c'est un lieu commun de le rappeler, s'est fait sentir profondément chez nous.

2) AU CANADA

Au Canada, le premier conflit de juridiction d'une certaine importance éclata, comme aux Etats-Unis, entre les Chevaliers du Travail et quelques syndicats de métiers. C'était en 1886. Les « locaux » canadiens des syndicats de métiers AFL fondèrent le Congrès des Métiers et du Travail du Canada, mais, contrairement à ce qui s'était passé aux Etats-Unis, les Chevaliers du Travail furent admis dans le nouveau Congrès. On espérait s'entendre, mais le conflit ne fit que s'aggraver. Dès 1902, les syndicats de métiers réclamèrent du Congrès juridiction exclusive, à travers tout le Canada, sur les métiers respectifs qu'ils représentaient. Les Chevaliers du Travail s'y opposèrent, mais sans succès. Le Congrès se rendit à la demande des syndicats de métiers et expulsa les Chevaliers du Travail. Ces derniers fondèrent, la même année (1902), avec quelques syndicats isolés, une nouvelle centrale syndicale, sous le nom de « The National Trades and Labour Congress ». Les juridictions exclusives n'étaient plus exclusives, étant donné que toute

centrale syndicale peut émettre des chartes d'affiliation et reconnaître des juridictions.

« The National Trades and Labour Congress » fut remplacé, six ans plus tard, en 1908, par la Fédération Canadienne du Travail. Les Chevaliers du Travail disparurent de la scène syndicale, au Canada, au début de la première guerre mondiale (1914).

Il faut attendre jusqu'en 1921, au Canada, pour voir éclater un autre conflit important en matière de juridictions syndicales. Ce conflit mit aux prises deux fraternités de cheminots, toutes deux affiliées au Congrès des Métiers et du Travail du Canada. Le Congrès donna raison à la Fraternité internationale, qui groupait principalement des employés du CPR contre la Fraternité Canadienne, qui groupait principalement des employés du CNR. De plus, le Congrès expulsa la Fraternité Canadienne.

L'année 1921 n'a pas été marquée uniquement par l'expulsion d'une Fraternité Canadienne de cheminots du Congrès des Métiers et du Travail du Canada. Un autre événement de beaucoup plus grande importance se produisit cette année-là, événement que nous connaissons tous: la fondation de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada (CTCC), devenue, depuis 1960, la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN). Les conflits de juridictions à l'intérieur de cette centrale n'ont été ni fréquents ni très sérieux.

Lorsque, en 1938, le CIO américain se transforma en centrale syndicale autonome, les « locaux » canadiens CIO restèrent, à ce moment, affiliés au Congrès des Métiers et du Travail du Canada avec les « locaux » canadiens AFL et un certain nombre de syndicats nationaux directement affiliés à ce Congrès. Mais, comme c'était à prévoir, le conflit entre l'AFL et le CIO, aux Etats-Unis, eut de sérieuses répercussions au Canada. En effet, l'année suivante, en 1939, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada expulsa de ses rangs tous les « locaux » canadiens CIO. Qu'arriva-t-il? Il importe ici de retourner un peu en arrière pour reprendre le fil de l'histoire de quelques centrales syndicales canadiennes qui se sont succédées l'une à l'autre.

J'ai rappelé la fondation, en 1908, de la Fédération Canadienne du Travail. La Fédération canadienne de cheminots, expulsée en 1921 du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, demeura indépendante durant quelques années. En 1927, elle se joignit à la Fédération Canadienne du Travail pour fonder une nouvelle centrale syndicale, le Congrès Pan-Canadien du Travail. En 1940, les « locaux » canadiens CIO s'affilièrent au Congrès Pan-Canadien, après avoir convaincu ce dernier de modifier sa constitution et de changer son nom en celui de Congrès Canadien du Travail. Cette centrale, comme les autres, octroyait des chartes d'affiliation et fixait des juridictions syndicales. Il y avait donc à ce moment, au Canada, trois centrales syndicales: le CMTC, le CCT et la CTCC.

Il en fut ainsi jusqu'en 1956, alors qu'après avoir suivi la procédure établie aux Etats-Unis lors de la fusion de l'AFL et du CIO, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada (CMTC) et le Congrès Canadien du Travail (CCT) unirent leurs effectifs pour former une centrale syndicale canadienne autonome, le Congrès du Travail du Canada (CTC), lequel groupe aujourd'hui dans ses rangs les « locaux » canadiens AFL et CIO, de même qu'un certain nombre de syndicats nationaux et des « unions fédérales » (syndicats locaux directement affiliés à la centrale).

Après ce tour d'horizon, revenons aux juridictions syndicales.

LES PERSPECTIVES

Les syndicats de métiers, les syndicats industriels, les syndicats à juridictions multiples ne pourront plus, avant bien des années, donner des réponses satisfaisantes aux problèmes qui se posent, pour les travailleurs, au niveau des entreprises et dans les secteurs économiques où ces entreprises sont situées. Les problèmes modernes ont des dimensions beaucoup plus grandes que les problèmes du passé. La formation professionnelle, les changements technologiques, l'automatisation et le chômage ne peuvent qu'inciter les travailleurs à rechercher les nouvelles limites du marché du travail où ils pourront gagner honorablement leur vie. Le syndicalisme peut contribuer, pour une large part, à dissiper ces inquiétudes, en se penchant sur la misère de ceux qui chôment et l'insécurité de ceux qui travaillent. Les centrales syndicales devront participer de plus en plus à la vie politique, économique et sociale, dans chaque pays, et les organismes intermédiaires entre les syndicats et les centrales, comme les fédérations professionnelles, devront découvrir les limites des secteurs économiques où elles pourront protéger le plus efficacement les travailleurs relevant de leurs juridictions respectives. Cela suppose une planification bien orientée et une direction à la fois énergique et clairvoyante.

Déjà se dessinent des problèmes communs pour les travailleurs des industries primaires (industries de base), des problèmes communs pour les travailleurs des industries manufacturières, des problèmes communs pour les travailleurs des services, des problèmes communs pour les travailleurs de l'industrie du papier, de l'industrie de la boîte de carton et de l'industrie de l'imprimerie (journaux et secteur commercial), etc.

Pour enchaîner avec le dernier exemple qui vient d'être cité et qui nous concerne de plus près, il convient de signaler que certains décrets de l'industrie de l'imprimerie s'appliquent, pour certains métiers, à une branche de l'industrie du papier; que l'industrie de la boîte de carton passe de plus en plus sous le contrôle des grands fabricants du papier-journal; que les métiers du secteur commercial de l'industrie de l'imprimerie sont les mêmes que ceux qui sont exercés dans les ateliers où l'on imprime des hebdomadaires, dans les entreprises où l'on imprime

des journaux quotidiens, et dans certaines entreprises de l'industrie de la boîte de carton; que dans les entreprises où l'on imprime des quotidiens, les compagnons et apprentis des ateliers, les journalistes des salles de rédaction, les employés de bureaux et ceux des services de distribution sentent très bien la solidarité qui les unit et qui est nécessaire pour la solution de certains problèmes communs, comme les pensions, les assurances, les indemnités en maladie, la proportion de certaines augmentations de salaires, etc. Des problèmes professionnels différents se posent, bien sûr, mais ils sont réglés à l'intérieur des organismes syndicaux compétents, comme il se doit. Une fédération unique, groupant les divers syndicats de salariés dans ce puissant secteur économique, pourrait sans aucun doute protéger très efficacement tous ses membres et se situerait entre la matière première et le produit fini. Le projet vaut que l'on s'y arrête.

La CSN a quarante ans

JEAN MARCHAND

Si notre Confédération n'a que quarante années d'existence, puisqu'elle fut fondée, à Hull, en 1921, notre mouvement a une histoire beaucoup plus longue. En effet, nous pouvons fixer au début du siècle la fondation de nos premiers syndicats dans l'industrie de la chaussure, à Québec. Dans la même période naissaient des syndicats dans la région du Saguenay et un peu plus tard à Hull, Trois-Rivières, Lachine, Thetford Mines, Montréal, etc. Ces syndicats se sont rapidement groupés en conseils centraux ou régionaux et ont même organisé des congrès généraux. Aux assises historiques de Hull, en 1921, étaient représentés des groupements syndicaux dont plusieurs avaient déjà une tradition bien établie et une longue expérience.

CARACTÈRE DU MOUVEMENT

Notre mouvement a été profondément marqué et influencé par le milieu dans lequel il est né et s'est développé. On n'a qu'à songer aux forces qui remuaient la Province à cette période pour comprendre les tendances qui furent communiquées à notre organisation. La C.T.C.C., à ses débuts, était nettement nationaliste, confessionnelle, pro-corporatiste et les aumôniers y jouaient un rôle prédominant. Souvent l'action catholique prenait le pas sur l'action professionnelle et proprement syndicale. L'industrialisation était tenue en suspicion et nous relevons même des résolutions, lors des premiers congrès, contre l'exode rural et pour le retour à la terre.

L'invasion de la Province par les unions internationales a jeté beaucoup d'inquiétude dans les esprits et il n'y a aucun doute que les classes dirigeantes ont vu dans nos syndicats des instruments appropriés pour enrayer ce « fléau ».